

COMMUNE DE VENERAND
(CHARENTE-MARITIME)

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION DE CIRCULATION ET SIGNALISATION

- ■ **VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;
- ■ **VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- ■ **VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- ■ **VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8 et R 411.25 à R 411.28;
- ■ **VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;
- ■ **VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

■ ■ **Considérant** que sur la Voie Communale n°1 (Chemin du Vallon) entre le Chemin de randonnée situé sous le n° 8 Chemin du Vallon et le début de la place de l'église, il est nécessaire d'instaurer un sens unique de la circulation sauf vélo dans le sens Chez Mornet vers Centre Bourg. Les véhicules susceptibles d'utiliser le sens opposé interdit, emprunteront l'itinéraire suivant pour accéder au hameau de Chez Mornet : Par 129^{E2} puis RD 150 ou par D 233 puis par VC N° 9 (Chemin de Chez Labarre)

ARRETE

■ ■ **ARTICLE 1** : Dans l'agglomération de Vénérand, sur la Voie Communale n°1 (Chemin du Vallon), entre le Chemin de randonnée situé sous le n° 8 Chemin du Vallon et le début de la place de l'église, un sens unique de la circulation est instauré dans le sens Chez Mornet vers Centre Bourg. Le double sens est maintenu pour les vélos.

■ ■ Les véhicules susceptibles d'utiliser le sens opposé interdit, emprunteront l'itinéraire suivant :

■ ■ Par 129^{E2} puis RD 150 ou par D 233 puis par VC N° 9 (Chemin de Chez Labarre)

■ ■ **ARTICLE 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Vénérand.

■ ■ **ARTICLE 3** : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

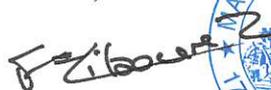
ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Vénérand.

ARTICLE 6 : Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie,
Madame le Maire de VENERAND

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché en mairie de Vénérand et publié sur le site de la Commune www.venerand.fr.

Fait à VENERAND, le 8 juillet 2024.

Le Maire,



LIBOUREL Françoise

En application des dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.